

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MINGAN
No: 650-11-001027-217

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES*, L.R.C. (1985), CH. C-36 DE :

**BIOÉNERGIE AE CÔTE-NORD
CANADA INC.**

Débitrice – Défenderesse et
demanderesse en garantie

-et-

**FOURNIER CONSTRUCTION
INDUSTRIELLE INC.**

Intimée - Demanderesse

9140-0663 QUÉBEC INC.

A.X.C. CONSTRUCTION INC.

Intimées – Défenderesses, intervenantes
forcées, défenderesses en
garantie et mises en cause

ARBEC, BOIS D'ŒUVRE INC.

Intimée – Défenderesse et
demanderesse en garantie

**ENVERGENT TECHNOLOGIES LLC
UOP LLC**

Intimées - Intervenantes forcées,
défenderesses en garantie et mises en
cause

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

N° : (650-17-001080-189)

**FOURNIER CONSTRUCTION
INDUSTRIELLE INC.**

Demanderesse

C.

9140-0663 QUÉBEC INC.

-et-

A.X.C. CONSTRUCTION INC.

Défenderesses

-et-

ARBEC, BOIS D'ŒUVRE INC.

-et-

**BIOÉNERGIE AE CÔTE-NORD CANADA
INC.**

Défenderesses / demanderesses en
garantie

c.

A.X.C. CONSTRUCTION INC.

-et-

9140-0663 QUÉBEC INC.

-et-

ENVERGENT TECHNOLOGIES LLC

-et-

UOP LLC

Intervenantes Forcées / Défenderesses en
garantie / Mises en cause

**INTERVENTION FORCÉE/DEMANDE EN GARANTIE/MISE EN CAUSE RE-
MODIFIÉE**

(art. 158, 184, 3^e al., 188 et 189 C.p.c.)

**AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE, LES DÉFENDERESSES/DEMANDERESSES EN
GARANTIE EXPOSENT CE QUI SUIT :**

1. Bioénergie AE Côte-Nord Canada inc. (« **AE Côte-Nord** ») est une personne morale constituée en vertu des lois du Canada pour les seules fins de construire et opérer l'usine qui fait l'objet du litige;

2. AE Côte-Nord est propriétaire superficière de cette usine construite sur l'immeuble en cause à raison d'un contrat de louage intervenu avec son propriétaire, Arbec, Bois d'œuvre inc. (« **Arbec** »), tel qu'il appert du contrat de louage et son amendement, pièce **D-20**;
- 2.1 Arbec a renoncé à tout droit d'accession sur cette usine et n'a aucun droit sur les équipements en cause dans l'instance;
3. Arbec est une personne morale constituée en vertu des lois du Québec. Elle exploite une scierie à Port-Cartier sur un immeuble contigu à l'immeuble en cause;
- 3.1 Arbec n'est pas un « affilié » ou une personne morale du même groupe qu'AE Côte-Nord car elle n'est pas sa filiale, n'est pas sous le contrôle de la même personne ou n'appartient pas au groupe d'une même personne morale;
- 3.2 Plus particulièrement, l'unique actionnaire d'Arbec est 9359-9413 Québec inc. dont Produits Forestiers Arbec inc. (« **PFA** ») détient seulement la moitié du capital social. PFA ne détient qu'une participation minoritaire dans Biogaz S.P. snc qui, elle, détient seulement la moitié du capital social d'AE Côte-Nord;
4. AE Côte-Nord a conçu et développé avec des partenaires, dont Investissement Québec et le Gouvernement du Canada, un projet d'usine de production de biocarburant à partir de résidus de bois et entrepris de construire puis exploiter cette usine sur l'immeuble en cause à Port-Cartier (l'« **Usine** »);
5. AE Côte-Nord et Arbec sont poursuivies en l'instance par la demanderesse en raison de services ou biens qu'elle aurait fournis à des entrepreneurs ou sous-entrepreneurs ayant participé à la construction de l'Usine. Une copie de la demande introductive d'instance principale a été (...) jointe en annexe à la présente demande dans sa version originale;
6. Sans admettre que ces services ou biens aient été fournis, ni leur valeur ou leur prix, AE Côte-Nord et Arbec constatent que la demanderesse n'est pas payée en raison principalement de la conduite fautive des défenderesses en garantie Envergent Technologies LLC (« **Envergent** ») et UOP LLC (« **UOP** ») qui ont sciemment contrevenu à leurs obligations contractuelles et légales comme il est plus amplement détaillé dans la présente demande;
7. Le 31 mars 2016 AE Côte-Nord a conclu avec Envergent un groupe de contrats comprenant un « *Amended and Restated Supply Agreement* », tel qu'amendé, pièce **D-1** et un « *Guarantee Agreement* », pièce **D-2**;
8. Envergent est un concepteur, fabricant et vendeur spécialisé d'équipements servant à la production de biocarburant;
9. Les contrats D-1 et D-2 pourvoient à la conception, la fabrication et la vente de tels équipements par Envergent à AE Côte-Nord aux fins de l'exploitation de l'Usine;

- 9.1 Arbec n'est pas partie aux contrats D-1 et D-2, n'a pas participé à la négociation ni à la conclusion de ces contrats et ne bénéficie pas, directement ou indirectement, de ces contrats;
10. Envergent est une personne morale constituée en vertu des lois de l'État du Delaware, ayant son siège social à DesPlaines, dans l'État d'Illinois;
11. Envergent est une filiale à part entière d'UOP;
12. UOP est aussi une personne morale constituée en vertu des lois de l'État du Delaware, ayant son siège social à la même adresse qu'Envergent. Elle est une filiale à part entière d'Honeywell International Inc.;
13. UOP est une entreprise multinationale qui conçoit, fabrique et vend des équipements de production de carburant, dont la valeur est estimée à plus de 1,6 milliards de dollars américains;
14. UOP a approuvé les contrats D-1 et D-2;
15. UOP a garanti ou promis de garantir l'exécution de toutes les obligations d'Envergent envers AE Côte-Nord en vertu du contrat D-1 dans la forme d'un document intitulé « *Performance Guarantee* » joint au contrat D-1, à son annexe C, page 30. UOP a admis avoir consenti à ce document bien qu'elle ne l'ait pas encore communiqué à AE Côte-Nord. Ce document indique que la garantie serait régie par le droit applicable dans l'État du Delaware;
16. De fait, UOP a (...) conçu les équipements en cause et supervisé leur fabrication, a participé activement à (...) l'exécution du contrat D-1 (...) et a participé activement aux communications entre les parties relativement à l'exécution des obligations d'Envergent en vertu de ce contrat;
17. Le 31 mars 2016, à partir de ses bureaux de St-Léonard, province de Québec, AE Côte-Nord a émis à Envergent la « *Notice to Proceed with Construction* » constituant la commande des équipements conformément au contrat D-1, tel qu'il appert de ces avis, pièce D-3;
18. À la même époque, AE Côte-Nord a retenu les services de la co-défenderesse A.X.C. Construction inc. (« **AXC** ») aux fins de la construction de l'Usine et l'installation des équipements commandés auprès d'Envergent dans celle-ci en vertu du contrat de construction, pièce **D-4**;
19. Aux fins de l'exécution du contrat 0-4, AXC a pour sa part retenu les services de différents sous-entrepreneurs et fournisseurs de matériaux dont, selon les allégations de la demande introductive d'instance, ceux de la codéfenderesse Groupe G7 Construction (« **G7** ») et de la demanderesse;
20. Le contrat 0-4 entre AE Côte-Nord et AXC ainsi que les contrats entre AXC et ses sous-entrepreneurs et fournisseurs, ont été négocié et conclu sur la base notamment des informations communiquées par Envergent et UOP au sujet des équipements, de leur configuration et de leur fonctionnement;

21. De fait, ces informations ont été communiquées au Québec par les représentants d'Envergent et UOP en sachant qu'elles devaient servir à l'élaboration des plans et devis de l'Usine et à la négociation des coûts de construction entre AE Côte-Nord et AXC ainsi qu'avec les autres sous-entrepreneurs et fournisseurs;
22. Le contrat D-4 entre AE Côte-Nord et AXC prévoyait un calendrier des travaux de construction et la coordination nécessaire entre les différents corps de métiers et sous-entrepreneurs visant à ce que l'Usine soit mise en fonction en janvier 2018;
23. Envergent et UOP avaient connaissance du calendrier des travaux et de la date prévue de mise en fonction de l'Usine en tout temps pertinent à l'instance - elles savaient ou devaient aussi savoir que des sous-entrepreneurs et fournisseurs seraient retenus par AXC - de telle manière qu'elles comprenaient qu'un défaut dans l'exécution de leurs obligations aurait un impact préjudiciable tant sur les défenderesses que sur la demanderesse;
24. Envergent et UOP ont été avisées par AE Côte-Nord de l'importance que les délais de livraison et la garantie de qualité des équipements soient respectées notamment en raison du calendrier des travaux de construction de l'Usine et la date prévue de sa mise en fonction;
25. Malgré ces avis et les termes clairs du contrat D-1, Envergent (...) et, par association, UOP ont fait défaut de délivrer les équipements au site de l'Usine dans les délais prévus;
26. Au moment de leur délivrance au site de l'Usine, les équipements étaient dans un état de complète désorganisation;
27. Au moment de leur délivrance au site de l'Usine, les équipements étaient affectés de graves vices de conception et de fabrication rendant ces équipements impropres à leur installation et leur usage contrairement aux dispositions des contrats D-1 et D-2, ainsi qu'aux dispositions de la loi applicable;
28. Les défauts d'Envergent et UOP ont été immédiatement dénoncés par AE Côte-Nord;
29. Les représentants d'Envergent et UOP sur le site de l'Usine ont eux-mêmes constaté ces défauts, les ont admis et se sont engagés à ce que soient faits des travaux correctifs pour y remédier;
30. Par ailleurs, dans le cadre de la réalisation des travaux d'installation des équipements, il s'est révélé qu'Envergent et, par association, UOP (...) n'ont pas délivré des équipements conformes aux informations qu'elles avaient communiquées à AE Côte-Nord et AXC préalablement à la préparation des plans et devis, et à la conclusion de leur contrat de construction;
31. L'ensemble des (...) défauts d'Envergent et UOP ont obligé la réalisation de travaux correctifs ainsi que de travaux additionnels qui n'étaient pas originalement prévus par AE Côte-Nord, AXC ou ses sous-entrepreneurs;

32. Envergent ou UOP a payé une partie des travaux correctifs réalisés par AXC à ce jour;
33. Les défauts d'Envergent et UOP ont directement causé l'interruption du bon déroulement des travaux de construction de l'Usine, la désorganisation dans la séquence de réalisation de ces travaux, un retard significatif dans la réalisation des travaux et un retard tout aussi significatif du démarrage de l'Usine;
34. Le 30 avril 2018, lors d'une rencontre à Chicago, État d'Illinois, Envergent et UOP ont reconnu (...) leurs défauts (...) et réitéré l'engagement pris au site de l'Usine par leurs représentants au sujet des travaux correctifs;
35. Depuis cette rencontre, Envergent et UOP n'ont pas donné suite à leurs obligations contractuelles envers AE Côte-Nord ni à l'engagement qu'elles ont pris, ni à leurs obligations légales à titre de vendeur, fabricant ou concepteur des équipements;
36. La responsabilité contractuelle et extracontractuelle d'Envergent et UOP est régie par les lois du Québec pour les raisons suivantes :
 - a) Le contrat D-1 prévoit expressément que les équipements doivent être : *“fabricated in a good and workmanlike manner, free of defects, in accordance with the basic and detailed engineering design, and in a manner consistent with accepted engineering practices prevailing for such type of work in the hydrocarbon processing industry in the Province of Quebec, Canada”*;
 - b) Les équipements ont été acquis par AE Côte-Nord au moment de leur délivrance au site de l'Usine à Port-Cartier et, à cet égard, AE Côte-Nord se prévaut du choix de loi que lui donne l'article 3128, 2^e al. C.c.Q.;
 - c) L'obligation de garantie de qualité et la responsabilité de l'ingénieur prévues au Code civil du Québec sont des règles d'ordre public qui s'appliquent dès lors à Envergent et UOP, notamment en raison de leurs travaux d'ingénierie des équipements en cause et ont préséance sur toute disposition contraire des contrats D-1 et D-2;
 - d) Les obligations contractuelles d'Envergent et UOP devaient s'exécuter au Québec;
 - e) Les fautes contractuelle et extracontractuelle et le préjudice allégués à la présente demande sont survenus au Québec;
37. En l'espèce, étant des fabricants, concepteurs ou vendeurs professionnels des équipements, employant des ingénieurs spécialisés, Envergent et UOP savaient en tout temps pertinent à l'instance que les équipements étaient défectueux, seraient délivrés en retard dans un état de complète désorganisation et ne seraient pas conformes aux informations communiquées à leur sujet;

38. Envergent et UOP savaient ou devaient savoir que leurs fautes causeraient l'interruption du bon déroulement des travaux de construction de l'Usine, la désorganisation dans la séquence de réalisation de ces travaux, un retard significatif dans la réalisation des travaux, un retard tout aussi significatif du démarrage de l'Usine et, de façon prévisible, un préjudice considérable tant aux défenderesses qu'à la demanderesse;
39. Les fautes d'Envergent et UOP constituent des fautes lourdes ou de la grossière négligence au sens de la loi;
40. La nature des défauts, la connaissance qu'en avaient Envergent et UOP ainsi que le caractère de leurs fautes rendent inopposable toute clause d'exonération ou limitation de responsabilité dans les contrats D-1 et D-2 tant en droit québécois que, subsidiairement, en vertu du droit applicable dans l'État de New York:
41. Le préjudice subi par AE Côte-Nord par la suite directe et immédiate des fautes d'Envergent se chiffre à la somme d'au moins 10 462 787\$. Elle se compose comme suit selon les estimés avant taxes réalisés au 15 avril 2019, à parfaire :
- | | |
|--|-------------|
| a) Coûts des travaux correctifs des équipements (AXC) | 1 516 249\$ |
| b) Coûts généraux associés aux travaux correctifs (AXC) | 379 062\$ |
| c) Coûts d'administration des travaux correctifs (AXC) | 37 906\$ |
| d) Coûts de sous-traitance des travaux d'électricité (RFP) | 377 881\$ |
| e) Coûts de sous-traitance des travaux mécaniques (Fournier) | 1 776 107\$ |
| f) Coûts d'administration des travaux mécaniques (AXC) | 178 065\$ |
| g) Coûts de travaux d'hivernage (AXC) | 237 600\$ |
| h) Coût de prorogation du calendrier des travaux (AXC) | 625 368\$ |
| i) Coûts d'impact et perte de productivité | 504 159\$ |
| j) Coûts additionnels liés à la non-conformité des équipements | 4 830 390\$ |
42. Ces coûts sont pour la plupart réclamés par AXC et ses sous-entrepreneurs contre AE Côte-Nord pour réaliser les travaux correctifs aux déficiences des équipements fournis par Envergent et UOP auxquels s'ajoutent (...) des dommages réclamés (...) pour des retards et pertes de productivité que ces entrepreneurs allèguent avoir subis en raison des défauts d'Envergent;
43. Ces réclamations d'AXC et de ses sous-entrepreneurs font l'objet d'hypothèques légales de construction publiées contre l'immeuble en cause au préjudice d'AE Côte-Nord pour ce qui concerne l'Usine et Arbec pour ce qui concerne l'immeuble sur lequel est bâtie l'Usine;

44. La demande principale en l'instance concerne l'une de ces réclamations pour laquelle la demanderesse a publié une hypothèque légale de construction contre l'immeuble en cause y compris l'Usine et en demande la réalisation en l'instance;
45. Ces réclamations et les hypothèques légales qui y sont associées ont été directement provoquées par les fautes contractuelles et extracontractuelles d'Envergent et UOP envers respectivement AE Côte-Nord et Arbec. Quant à AE Côte-Nord, ces fautes contractuelles sont la contravention aux contrats D-1 et D-2, à la garantie contractuelle donnée par UOP et aux engagements distincts de payer les travaux correctifs, ce qui a causé les réclamations et la publication des hypothèques légales sur l'Usine. Quant à Arbec, ces fautes extracontractuelles sont la conduite négligente d'Envergent et UOP qui a porté atteinte au droit d'Arbec à la libre jouissance de ses biens suivant le *Code civil du Québec* et la *Charte des droits et libertés de la personne* en causant la publication d'hypothèques légales sur son immeuble;
46. La présente instance a elle-même été directement provoquée par ces fautes;
47. Envergent et UOP ont dès lors, sur l'une ou l'autre de ces bases juridiques distinctes, l'obligation solidaire de défendre et tenir indemne AE Côte-Nord et Arbec des réclamations d'AXC et ses sous-entrepreneurs, dont celle en l'instance, et obtenir la radiation des hypothèques légales associées à ces réclamations;
48. Les réclamations en question sont les suivantes à ce jour, et se recoupent pour totaliser un montant estimé de 8 580 677\$:
 - a) Une réclamation au montant de (...) 7 901 103,29\$, plus taxes, d'AXC accompagnée d'une hypothèque au montant de 10 367 756,70\$ qui font l'objet d'une autre instance dans le dossier 650-17-001056-189 de la Cour supérieure du Québec. AXC allègue en l'instance (...) que les dommages liés aux défauts d'Envergent s'élèvent à 9 684 548,23\$ avant taxes, dont une partie lui a été payée par AE Côte- Nord;
 - b) Une réclamation au montant de 4 900 684,18\$, plus taxes, soit 5 634 561,65\$ de la demanderesse en l'instance (soit 1 112 857,99\$, plus taxes contre AXC et 3 787 826,19\$, plus taxes contre G7) accompagnée d'une hypothèque au (...) montant de 3 934 734,28\$;
 - c) Une réclamation au montant de 4 024 144,28\$, plus taxes, de G7 contre AXC, accompagnée d'une hypothèque au (...) montant de 4 780 178,80\$, tel qu'allégué dans sa demande introductive d'instance datée du 30 janvier 2019, dossier 650-17-001096-193;
 - d) Une réclamation au montant de 377 880,99\$, plus taxes, de RPF Ltée contre AXC accompagnée d'une hypothèque au (...) montant de 698 325,22\$, tel qu'allégué dans sa demande introductive d'instance modifiée datée du 29 avril 2019, dossier 500-17-107224-191;

- e) Une réclamation au montant de (...) 70 651,64 \$, plus taxes, par Benoît Pineault inc. accompagnée d'une hypothèque au montant de 282 439\$, tel qu'allégué dans sa demande introductive d'instance devant la Cour du Québec, dossier 650-22-004241-218;
49. Aussi, AE Côte-Nord a droit à (i) des dommages-intérêts pour la perte (...) subie en raison du retard dans la mise en opération de l'Usine qui sont estimés à la somme de 16 132 157\$ (au 31 octobre 2021) constituée de coûts d'opération engagés suite au délai de livraison et aux déficiences affectant les équipements, et (ii) des dommages liquidés au montant de 7 000 000\$US, soit 9 100 000\$, en vertu du contrat D-1 pour les retards d'Envergent dans la livraison des équipements qui sont réclamés dans l'instance 650-17-001215-207 continuée devant la Cour supérieure siégeant en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (la LACC) suivant l'ordonnance du 19 novembre 2021 dans le dossier 650-11-001027-217;
50. Envergent et UOP sont solidairement responsables de la radiation des hypothèques légales et du paiement des sommes réclamées par AXC et ses sous-entrepreneurs, dont la demanderesse, en raison des travaux additionnels et retards de calendrier, et par AE Côte-Nord (sur une base contractuelle) et Arbec (sur une base extracontractuelle) vu le caractère commercial de la relation contractuelle en ce qui concerne AE Côte-Nord, leur faute collective suivant l'article 1480 C.c.Q. en ce qui concerne Arbec et (...) au surplus, quant à UOP envers AE Côte-Nord, sa garantie contractuelle (...) des obligations d'Envergent en vertu des contrats D-1 et D-2;
51. La Cour supérieure du Québec siégeant dans le district de Mingan, en vertu de la LACC dans le dossier 650-11-001027-217 a compétence sur la présente demande en raison de l'ordonnance rendue le 19 novembre 2021 à cet effet et, plus généralement, la Cour supérieure avait de toute façon compétence vu l'arrêt de la Cour d'appel du 19 juin 2020 confirmant le jugement rectifié du 30 septembre 2019, en plus des (...) les raisons suivantes dont la Cour pourrait tenir compte sur le fond:
- a) Il y a compétence sur la demande principale étant donné qu'elle concerne l'exercice de droits réels sur un immeuble situé dans le district de Mingan;
 - b) La compétence sur la demande principale emporte nécessairement compétence sur la présente demande vu ses allégations et les conclusions qui sont recherchées;
 - c) Les fautes contractuelles et extracontractuelles d'Envergent et UOP ont été commises au Québec, le préjudice y a été subi, les faits dommageables s'y sont produits et les obligations découlant des contrats D-1 et D-2, de la garantie contractuelle d'UOP et des engagements pris devaient y être exécutées;
 - d) La clause compromissoire prévue aux contrats D-1 et D-2 stipule expressément le droit de s'adresser aux tribunaux de droit commun

notamment si une tierce partie se trouve impliquée au litige, ce qui est le cas en l'espèce vu l'introduction de la présente instance par(...) Fournier et la présence d'AXC, de G7, d'Arbec et UOP au litige, et les allégations formulées par Envergent et UOP dans leurs communications avec les parties depuis le début des procédures judiciaires à l'effet que les retards et autres reproches formulées en l'instance seraient le fait d'AXC ou ses sous-traitants;

- e) La demanderesse, AXC et ses autres sous-entrepreneurs, Arbec et UOP ne sont pas partie à la clause compromissoire alors que (i) le droit applicable dans l'État de New York exige un contrat d'arbitrage écrit signé par les parties pour les contraindre à un arbitrage non-domestique et (ii) les réclamations d'AXC et ses sous-traitants comme la réclamation en responsabilité extracontractuelle d'Arbec ne sont pas visées par la clause compromissoire ni soumises au droit applicable dans l'État de New York;
 - f) La clause compromissoire est par ailleurs imparfaite en vertu (...) du droit applicable dans l'État de New-York de sorte qu'elle n'oblige pas les parties à strictement recourir à l'arbitrage notamment (i) en raison de l'exception visant les tierces parties, (ii) en matière de recours d'équité et (iii) en matière de demandes de nullité des stipulations de non-responsabilité dans les contrats D-1 et D-2;
 - g) L'engagement pris par Envergent et UOP au sujet des travaux correctifs constitue un contrat distinct des contrats D-1 et D-2 ou de la garantie contractuelle d'UOP, qui est intervenu au Québec et dont l'exécution doit se faire au Québec - cet engagement n'est pas assujetti à la clause compromissoire ni au droit applicable dans l'État de New York ou celui du Delaware;
 - h) Le défaut d'Envergent et UOP d'informer correctement AE Côte-Nord et AXC au sujet des équipements est survenu avant la conclusion des contrats D-1 et D-2, et constitue la contravention à (...) une obligation précontractuelle intervenue au Québec et dont l'exécution devait se faire au Québec - cette faute de nature extracontractuelle (...) n'est pas assujettie à la clause compromissoire ni au droit applicable dans l'État de New York ou celui du Delaware;
 - i) Il serait inéquitable, disproportionné et contraire au meilleur intérêt de la justice qu'AE Côte-Nord ne puisse exercer ses droits et recours contre Envergent et UOP en l'instance et ne puisse être dûment tenue indemne à l'encontre de la demande principale. Il en serait tout autant s'il fallait tenir Arbec à la clause compromissoire alors qu'elle n'y a jamais consenti et ne se prévaut pas des contrats D-1 et D-2 ni de la garantie contractuelle d'UOP contre l'une ou l'autre des défenderesses en garantie;
52. AXC et G7 sont elles aussi solidairement responsables entre elles, et *in solidum* avec Envergent et UOP, des sommes réclamées par la demanderesse en raison de leur relation contractuelle avec elle;

53. AXC et G7 ont dès lors l'obligation de défendre et tenir indemnes AE Côte-Nord et Arbec de la demande principale;
54. La présente demande est bien fondée en fait et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

- A. **ACCUEILLIR** la présente demande;
- B. **ORDONNER** par injonction à Envergent et UOP solidairement, et AXC et G7 solidairement, et *in solidum* entre elles, de défendre et tenir indemnes AE Côte-Nord et Arbec de la demande principale afin que soient radiées les hypothèques légales publiées contre l'immeuble en cause et, en cas d'ordonnance de délaissement sur la demande principale, **CONDAMNER** Envergent et UOP solidairement, et AXC et G7 solidairement, et *in solidum* entre elles, à payer à la demanderesse le montant de la condamnation monétaire ou de la créance hypothécaire constatée par le tribunal sur la demande principale pour et à l'acquis d'AE Côte-Nord et Arbec avant la vente en justice de l'immeuble en cause;
- C. **ALTERNATIVEMENT CONDAMNER** Envergent et UOP solidairement à payer à AE Côte-Nord et Arbec un montant égal aux montants des condamnations monétaires ou des créances hypothécaires constatées par le tribunal sur la demande principale ou autrement déterminées par le processus de traitement des réclamations ordonné par la Cour en date du 19 novembre 2021 dans le dossier 650-11-001027-217, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de l'assignation;
- D. (...);
- E. **DÉCLARER**, si besoin est, nulles et non avenues ou inopposables les clauses d'exception ou de limitation de responsabilité contenues au contrat D-1, notamment aux articles 10.5.2., 10.6, 10.8, 10.9, 10.10 et 10.11;
- F. **LE TOUT** avec frais, y compris les frais d'experts;

Montréal, le 9 décembre 2021

Miller Thomson s.e.n.c.r.l.

MILLER THOMSON SENCRL

Yves Robillard (yrobillard@millertomson.com)
1000, rue de la Gauchetière Ouest, Bureau 3700
Montréal (Québec) H3B 4W5
Téléphone : 514.871.5330
Télécopieur : 514.875.4308
Avocats des défenderesses
Notre référence : 128346.0067

AVOCAT CORRESPONDANT

Simard Mercier avocats s.e.n.c.

456 avenue Arnaud

#245

Sept-Îles QC G4R 3B1

Téléphone: (418) 962-1761

Télécopieur: (418) 962-0339

mem@simardmercier.com

No. : 650-11-001027-217
COUR SUPÉRIEURE (Chambre commerciale)
DISTRICT MINGAN

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36 DE :
BIOÉNERGIE AE CÔTE-NORD CANADA INC.

Débitrice – Défenderesse et demanderesse en garantie

-et-

FOURNIER CONSTRUCTION INDUSTRIELLE INC.

Intimée - Demanderesse

9140-0663 QUÉBEC INC.

A.X.C. CONSTRUCTION INC.

Intimées – Défenderesses, intervenantes forcées, défenderesses en
garantie et mises en cause

ARBEC, BOIS D'ŒUVRE INC.

Intimée – Défenderesse et demanderesse en garantie

ENVERGENT TECHNOLOGIES LLC

UOP LLC

Intimées - Intervenantes forcées, défenderesses en garantie et mises en cause

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

No. : 650-17-001080-189

FOURNIER CONSTRUCTION INDUSTRIELLE INC.

Demanderesse

c.

9140-0663 QUÉBEC INC. et al.

Défenderesses

-et-

ARBEC, BOIS D'ŒUVRE INC. et al.

Défenderesses / demanderesse en garantie

c.

A.X.C. CONSTRUCTION INC. et al.

Intervenantes Forcées / Défenderesses en garantie / Mises en cause

INTERVENTION FORCÉE/DEMANDE EN GARANTIE/MISE EN CAUSE
RE-MODIFIÉE (art. 158, 184, 3e al., 188 et 189 C.p.c.)

ORIGINAL

Réf. : Me Yves Robillard N/réf : 0128346.0067

BP0363



1000, RUE DE LA GAUCHETIÈRE OUEST, BUREAU 3700
MONTRÉAL, QC H3B 4W5, CANADA
T 514.871.5330 – F 514.875.4308
E yrobillard@millerthomson.com